PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par Jean KUGLER
Tél. : 02 76 78 33 04
Mél : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 11 JUIL. 2024 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000ème)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L.254-1 et suivants et R.254-1 et suivants, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogeant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 définissant les points d'eau du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (cartes IGN 1/25 000ème) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la DISEN relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau en date du 17 mai 2024 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 15 mai 2024 au 4 juin 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

les teneurs en produits phytopharmaceutiques relevées lors des campagnes de mesure de la qualité de l'eau au niveau des réseaux de surveillance sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, ainsi que pour les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des caniveaux, fossés, cours d'eau, points d'eau n'apparaissant pas sur cartes IGN 1/25 000ème ou non définis par arrêté préfectoral, constitue une source directe de pollution des eaux et un risque important d'altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité ;

que dans le département de la Seine-Maritime, toutes les ressources en eau potable proviennent des eaux souterraines ;

que dans le département de la Seine-Maritime, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines, notamment les ressources en eau potable, particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eaux superficielles et souterraines, et la protection des ressources en eaux destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages de produits phytopharmaceutiques ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

que le principe de « non régression », inscrit à l'article 2 de la loi sur la biodiversité du 8 août 2016 et selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

que les produits phytopharmaceutiques (tels que définis au L.253-1 du code rural et de la pêche maritime) doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisés, en particulier, le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau ;

que l'application des produits phytopharmaceutiques (tels que définis au L.253-1 du code rural et de la pêche maritime) doit être réalisée dans le respect de la Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points d'eau défini par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 ;

que la ZNT est au minimum de 5 mètres, sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;

qu'il convient de ne pas superposer les réglementations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Dispositions particulières

En sus des règles liées aux points d'eau définis à son article 1 (et recensés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017), il est rappelé que l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 interdit toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique.

L'interdiction d'application et de déversement de produits phytopharmaceutiques s'applique sur une bande minimale d'un mètre de large par rapport au bord des éléments suivants non recensés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017. Cette interdiction concerne les plans d'eau, mares, fossés en eau, et points d'eau permanents qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25 000ème, ainsi que les puits et les forages.

Cette interdiction est portée **à 3 mètres** pour les bétoires et les points d'engouffrement rapide vers la nappe. Les marnières issues de l'exploitation historique de la marne ou qui ne se trouvent pas sur un chemin hydraulique ne sont pas concernées.

Article 2 - Dispositions relatives à la sécurité

Les exceptions prévues aux II et II-bis de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, demeurent dans le cadre de l'application de l'article 1er du présent arrêté.

Pour des motifs de sécurité, des dérogations sont possibles aux industries classées SEVESO sous réserve de prescriptions spécifiques prévues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 3 - Publication et information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et inséré sur le site internet départemental de l'État. Il sera communiqué aux acteurs du territoire compétents en matière d'eau et d'assainissement.

Enfin, une affiche illustrée traduisant les restrictions de cet arrêté préfectoral sera produite et transmise à l'ensemble des distributeurs de produits phytopharmaceutiques du département, avec un affichage obligatoire sur le lieu de vente.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa publication.

Article 5 - Non-respect du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.251-18 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L.253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, tous les autres inspecteurs de l'environnement et les maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime,
- aux maires des communes du département de la Seine-Maritime,
- aux gestionnaires de voies ferrées et voiries,
- aux collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.